

26 mars 2020

**Fiche technique état d'urgence sanitaire :
Procédures de droit de la famille
(divorce, exercice de l'autorité parentale et contribution à l'entretien
et l'éducation des enfants)**

Durant la *période juridiquement protégée* correspondant à la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la fin des mesures d'urgence sanitaire, **les décisions judiciaires en cours fixant les mesures provisoires** (procédure de divorce, mesure d'investigation ordonnées), **les modalités de l'exercice de l'autorité parentale** (résidence habituelle, droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent, résidence en alternance) **et les contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants (pension alimentaire) continuent à s'appliquer.**

Toutes les pensions alimentaires restent dues.

Les déplacements des enfants pour l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement entrent dans le cadre des dérogations autorisées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 qui visent « les déplacements pour motif familial impérieux, pour la garde d'enfants ».

Les espaces rencontres étant fermés, les droits de visites en espace rencontres sont, de fait, suspendus.

Les parents sont néanmoins libres de déroger aux décisions de justice en fixant **à l'amiable**, à titre provisoire, de nouvelles modalités d'exercice de l'autorité parentale, dans l'intérêt des enfants et de leurs proches, au regard des circonstances exceptionnelles durant l'état d'urgence sanitaire.

I. Procédure devant le juge aux affaires familiales hors les cas d'urgence pendant la période juridiquement protégée

La crise sanitaire impose le renvoi de toutes les instances non urgentes en matière familiale. L'activité juridictionnelle est en conséquence réduite au strict nécessaire durant toute la période d'interdiction des déplacements, sous réserve de la mise en œuvre de plan de continuation d'activité prévoyant des modalités différentes.

Dans la mesure du possible, les parties ou leurs conseils seront personnellement avisées, par tout moyen tel qu'indiqué dans la circulaire, du report des audiences fixées préalablement à au 12 mars 2020.

Seront ainsi reportées, notamment :

- Les instances en divorce, sauf assignations à jour fixe en tentative de conciliation pour lesquelles l'urgence constitue une condition de recevabilité
- Les demandes de fixation ou de modification des droits et obligations des parents en matière d'exercice de l'autorité parentale, sauf urgence
- Toutes les instances à caractère purement financier : demande d'augmentation ou de diminution du montant des contributions à l'entretien et à l'éducation, des pensions au titre du devoir de secours, des pensions au titre de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants.

Sous réserve des plans de continuation de l'activité des juridictions, si une audience était prévue durant la période juridiquement protégée, elle sera renvoyée. Si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou qu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » comme indiqué dans la circulaire.

Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut¹.

II. Procédure applicable pendant la période de crise sanitaire en cas d'urgence

- **Condition de l'urgence**

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le juge aux affaires familiales ne peut être saisi qu'en cas d'urgence.

En cas d'assignation en référé, le juge statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé².

Constituent notamment des cas d'**urgence autorisant la saisine du JAF** et la fixation d'audience, outre les ordonnances de protection (voir fiche dédiée), **toute situation mettant en danger l'intégrité physique ou morale d'un enfant, d'un parent ou d'un époux (mauvais traitement à enfants, menaces de mort, violence physique ou psychologique sur conjoint).**

Les demandes à caractère financier ne sont pas considérées comme urgentes, sauf circonstances extrêmement particulières qui seront appréciées par le juge.

- **Audience**

Les audiences en matière familiale se tiennent en chambre du conseil.

En application de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété :

¹ Article 4 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

² Article 9 de la même ordonnance

- les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.
- lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la **procédure sans audience**. Il en informe les parties par tout moyen, qui peuvent s'y opposer si l'affaire n'est ni un référé ni une procédure accélérée au fond ni une procédure dans laquelle le juge doit statuer dans un délai déterminé.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un **moyen de télécommunication audiovisuelle** permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Le juge s'assure du bon déroulement des échanges. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Ces visio-conférences, destinées à permettre la tenue des audiences pendant la période de crise sanitaire, doivent de ce fait se tenir au tribunal.

- **Prorogation des délais**

En application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les mesures qui ont expiré ou qui expirent durant la période juridiquement protégée sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins que le juge n'ait modifié ces mesures ou y ait mis fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Il s'agit des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation qui permettent de couvrir les cas suivants :

- Les expertises, notamment, médico-psychologiques (psychiatriques) et psychologiques
- Les enquêtes sociales
- Les mesures de médiation familiale.

Sont en outre suspendues de plein droit, jusqu'à réouverture des espaces de rencontres :

- Les mesures de droit de visite en espace de rencontre
- Les mesures de remise de l'enfant en espace de rencontres.

Ces mesures ne faisant l'objet d'aucune prorogation.

Certaines associations ont développé une permanence téléphonique « conflits familiaux » destinée à répondre à toutes les questions et à favoriser un temps d'écoute et d'information pour les personnes soumises à des mesures d'espace rencontre Parents-Enfants, d'enquête sociale JAF, d'audition de mineur, d'expertise psychologique familiale et de médiation familiale.

